



Nous, Maire de la Ville de Marsannay-la-Côte

Date : 13 mars 2026

Folio N° 2026.19R

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

N° 19/2026 ST

ARRETE N°26-AT-14525
ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT EN RAISON DE TRAVAUX

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 260464 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SNCTP pour le compte de ENEDIS

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SNCTP à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'électricité que doit réaliser l'entreprise SNCTP pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DES AVOINES et RUE DU CHATEAU

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

LIMITATION DE VITESSE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT et ALTERNAT

RUE DES AVOINES, du 2 jusqu'à la RUE DU CHARON (Marsannay-la-Côte) et RUE DU CHATEAU, du 46 jusqu'à la RUE DU CHARON (Marsannay-la-Côte), à compter du 16/03/2026 et jusqu'au 24/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 50 mètre(s), réglée par feux tricolores. La circulation est rendue libre chaque soir.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise chantier, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SNCTP.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.


Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin,
- Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,
- L'entreprise SNCTP,
- ENEDIS,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marsannay-la-Côte,
Le 13 mars 2026
Monsieur le Maire



[Handwritten signature]

Jean Michel VERPILLOT